



INTERPELLATION

Auteur Les Vert.e.s, par Emmanuel Revaz
Objet Respect des bordures tampons en Valais: où en sommes-nous?
Date 08/05/2023
Numéro 2023.05.146

Les bordures tampons à respecter lors des traitements phytosanitaires dans les vignes comme dans les autres cultures sont très clairement fixées dans la loi depuis 20 ans.

Pour rappel, l'art. 21 de l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) interdit l'application des produits phytosanitaires dans les bordures tampons. Ces distances sont spécifiées à l'annexe 1, chapitre 9 de la même ordonnance :

- Une bordure tampon de 50 cm le long des routes, chemins et murs en pierres sèches
- Une bordure tampon de 3 m le long des haies, bosquets et lisières de forêts
- Une bordure tampon de 6 m le long des eaux superficielles

A ces règles liées aux prestations écologiques requises dans l'agriculture, s'ajoutent celles fixées dans l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, Annexe 2.5). Celles-ci s'appliquent uniformément, y compris pour les personnes qui ne sont pas au bénéfice des paiements directs :

- L'interdiction d'application sur les routes, les chemins et à leurs abords
- Une bordure tampon de 3 m le long des haies, bosquets et lisières de forêts
- Une bordure tampon de 3 m le long des eaux superficielles

Dans le cadre de ses mandats de prestations, le Service de l'agriculture effectue depuis plusieurs années des contrôles de ces bandes tampons, notamment dans les vignes. Dans le compte 2022, le Service déclare un taux de non-conformité de seulement 2,7% pour les cours d'eau et de 14% pour les routes et chemins.

Il faut bien admettre que ces chiffres entrent en contradiction avec les observations que tout-un-chacun a l'occasion de réaliser dans notre paysage cultivé. Sans pouvoir les quantifier, une simple promenade printanière dans le vignoble ou dans d'autres cultures permet de constater de nombreux cas de non-conformité quant au respect de ces bordures tampons.

Ces écarts sont fortement préjudiciables à l'image de la branche, et au travail professionnel et rigoureux des nombreuses entreprises agricoles qui respectent les règles.

Conclusion

Afin de mieux comprendre les raisons de l'écart entre les chiffres officiels et les exemples visibles sur le terrain, nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Les contrôles couvrent-ils également, en plus des exploitations inscrites aux paiements directs, les surfaces agricoles gérées par des non professionnels, mais tout de même soumises à l'ORRChim?
2. Des zones traitées à l'herbicide au printemps ne sont plus forcément visibles dès l'été. A quelle saison les contrôles sont-ils effectués, et cette fenêtre de temps est-elle représentative de l'état sur l'année?
3. Les contrôles concernent-ils uniquement les bordures de cours d'eau et de chemins, ou s'étendent-ils également aux autres bordures tampons (haies, bosquets, murs en pierres sèches)?
4. Les contrôles couvrent-ils tous les types de cultures (viticulture, arboriculture, grandes cultures)?
5. Quelles sont les ressources allouées aux contrôles, et sont-elles en adéquation avec les échelles spatiales à couvrir?